

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 12 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### IVA SAS

70 rue Gabriel Goussault  
72320 Vibraye

Références : 2024-051\_IVA SAS\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006300916

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement IVA SAS implanté 70 rue Gabriel Goussault 72320 Vibraye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVA SAS
- 70 rue Gabriel Goussault 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0006300916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise le traitement de surface et l'application de peintures sur des éléments métalliques. L'atelier de production (notamment la ligne peinture liquide), l'oxydateur et le bungalow de stockage de liquides inflammables ont été visités.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Air
- REACH
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1	Demande d'action corrective	
3	Respect des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	VLE – conformité des rejets	13/12/2019, article 9.1 – I Arrêté préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2- b)		
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	
15	Utilisation identifiée pertinente	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets – méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21	AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 2 Arrêté préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2- b)	Levée de mise en demeure
5	COV à mention de danger – substitution et contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II, Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2.III	Sans objet
7	Réservoirs – constat visite du 04/02/21	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 11.5 et 11.7	Sans objet
8	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.10.2	Sans objet
9	Liquides inflammables – moyens d'extinction	Règlement européen du 30/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
10	Liquides inflammables – conditions de stockage	Règlement européen du 30/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Fourniture de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
12	Langue de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
13	Format de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Coordonnées du fournisseur de la	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	FDS		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été effectuée dans le cadre du suivi de la mise en demeure portant sur les rejets atmosphériques (rejets de composés organiques volatils) et sur la mise en place d'un bassin de rétention des eaux issues de la lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 17/05/2021). Le constat portant sur la mise en conformité vis-à-vis du bassin a été soldé lors de la précédente visite de 2021. Au cours de l'année 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs d'installation d'une unité de traitement des rejets atmosphériques issus de l'activité de peintures liquides (usage de produits à base de solvants). Les résultats des mesures atmosphériques effectuées en octobre 2023 sont conformes à la réglementation en vigueur, l'oxydateur thermique a été vu durant la visite. L'inspection propose au préfet la levée de la mise en demeure.

La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées.

Le stockage de liquides inflammables dans le bungalow (sans modification des volumes de stockage sur le site) respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral (surveillance du site).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.14.1 Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
-------------------------------------------

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

[...]

• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que toutes les installations n'avaient pas fait l'objet de mesures des rejets atmosphériques.

En 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une intervention de l'APAVE avait eu lieu en octobre 2022. Cependant, celui-ci ne disposait pas des résultats lors de la visite.

Par mail du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures effectuées en octobre 2023 sur l'oxydateur (raccordement des émissaires de la ligne peinture liquide). Par mail du 14/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures effectuées en novembre 2023 sur les lignes de traitement de surface et les lignes poudres (application et four). La liste des exutoires du site ainsi que leur localisation sur un plan du site ont également été transmis.

Sur le rapport de mesure transmis le 14/02/2024, l'APAVE indique que certaines mesures n'ont pas pu être effectuées :

- l'émissaire décapage n°1 n'existe plus ;
- les émissaires LP1 Four 2, CATA 1 Fours 2, 3 et 5, CATA 2 Four 4 en raison de la difficulté d'accès (dangereux) ;
- les températures et vitesse du flux émis n'ont pas été mesurés sur les lignes CATA 1 et 2 car

la ligne de prélèvement n'a pas pu être mise en place (accès dangereux).

Du fait des difficultés d'accès, des écarts aux normes sont observés. Cependant, l'APAVE précise que ces écarts ont une faible incidence sur le jugement de conformité des mesures.

Aussi, la fréquence de surveillance de certains émissaires n'est pas respectée. Par exemple, sur l'installation CATA 1, 3 fours de séchage sur 6 ont fait l'objet de mesures (un au début du tunnel de séchage, un en son centre et un à la fin du tunnel). L'inspection constate que sur ces points de rejets mesurés, les concentrations sont nettement inférieures aux valeurs limites d'émission.

L'inspection rappelle l'article 1.1.25 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2007 :

*« [...]Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.*

*Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. [...] »*

Par ailleurs, la pertinence des paramètres mesurés sur les points de rejets doit également être étudiée au regard de l'activité associée à l'émissaire. Par exemple, le four 2 de la ligne peinture poudre intervient après le poudrage, cette activité ne devrait pas émettre de COV.

Enfin, des paramètres sont parfois manquants comme H<sup>+</sup> et OH<sup>-</sup> qui n'ont pas été mesurés sur l'émissaire LP2 TTS 1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant transmettra à l'inspection la liste mise à jour des émissaires du site, associés aux rubriques de la nomenclature concernées ainsi que les composés susceptibles d'être émis. Une actualisation du programme d'autosurveillance est attendue.

⇒ L'exploitant doit rendre accessible les points de prélèvements pour les mesures des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Surveillance des rejets – méthode**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

**Constats :**

Par mail du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures atmosphériques effectuées en octobre 2023 sur l'oxydateur.

Les prélèvements ont été réalisés par l'APAVE disposant de l'accréditation n°1-7202. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire TERRA Contrôle. Les analyses des poussières ont été effectuées par MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE disposant de l'accréditation n°1-1151.

L'accréditation TERA Contrôle ne figure pas dans le rapport conformément à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié.

Le rapport fait référence à l'arrêté ministériel du 9 juin 2023, portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, en vigueur au moment de la mesure. Le laboratoire TERA Contrôle (Chateauneuf-les-Martigues) dispose des agréments 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b, et 16b.

L'APAVE EXPLOITATION France (unité de Rennes) dispose des agréments 1a, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15 et 16a. L'adresse administrative de l'unité de Rennes dans l'arrêté ministériel (Le Rheu) est différente de celle inscrite dans le rapport (Pacé).

Les agréments du laboratoire MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE ne sont pas explicités dans le rapport. Après analyse de l'inspection, ce laboratoire dispose des agréments 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 8, 9b, 10b et 16b.

Les laboratoires disposent des agréments nécessaires aux prélèvements et analyses effectuées sur le point de rejet.

Le mesurage est effectué sur la base suivante : NF EN 15259, NF EN 16911-1 et NF EN 43551. Les écarts sont mentionnés dans le rapport avec leurs incidences (impact faible).

Les normes utilisées sont les suivantes :

O2 → NF EN 14789 + agrément 13 possédé par APAVE

CO2 → XP CEN / TS 17405

CO → NF EN 15058

NOx → NF EN 14792

COVt → NF EN 12619 / XP X 43-554 + agrément 2 possédé par APAVE

CH4 → XP X 43-554

COVnm → XP X 43-554

Humidité → NF EN 14790 + agrément 15 possédé par APAVE

Vitesse et débit → méthode interne + agrément 14 possédé par APAVE

La mesure de l'humidité n'est pas couverte par l'accréditation, les mesures sont inférieures à 4 % (seuil d'application de la norme).

Les mesures ont été effectuées en marche continue et stable.

⇒ **L'exploitant devra être vigilant sur la cohérence et la complétude des données fournies dans le rapport de l'organisme de contrôle (notamment les agréments et accréditations).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Respect des VLE – conformité des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – I  
Arrêté préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2- b)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

AM 13/12/2019 – Article 9.1

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. [...]

AP 11/10/2007 – article 1.1.27.2- b)

[...]II - Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m<sup>3</sup> ou 50 mg par m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg par m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg par m<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg par m<sup>3</sup>. [...]

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour par la lettre préfectorale du 14 février 2023. Le site est classé à déclaration en 1978.5 (autres nettoyages de surface – 9 t/an) et en 1978.8 (autres revêtements – 6 t/an). Les émissions atmosphériques canalisées issues des activités concernées (ligne peinture liquide) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 1978.5 : 75 mgC/Nm<sup>3</sup> (2 cuves de décapage et dégraissage inclus dans l'activité peinture liquide) ;
- 1978.8 : 100 mgC/Nm<sup>3</sup> (lignes cataphorèses, peinture liquide et obusage).

L'ensemble des émissaires des installations de la ligne peinture liquide et de l'activité obusage sont raccordés à l'oxydateur et respectent les valeurs limites associées à l'utilisation d'un traitement thermique (cf. constat n°4).

Les émissaires des lignes cataphorèses respectent la valeur limite en COVt de 100 mgC/Nm<sup>3</sup>. L'ensemble de ces émissaires n'est cependant pas mesuré (cf. constat n°1).

Les émissions atmosphériques diffuses doivent respecter la valeur limite de 20 % pour la rubrique 1978.5 et 25 % pour la rubrique 1978.8. Le calcul des émissions canalisées et diffuses du PGS 2022 (transmis par GEREPI) n'est pas correct (cf. constat n°6).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ La conformité des émissions diffuses doit être justifiée.

⇒ L'inspection informe que les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 13/12/2019 s'appliquent sur les COV totaux et non les COV non méthaniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Rejets atmosphériques – constat visite du 04/02/21**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 2  
Arrêté préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2- b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

AP de mise en demeure du 17/05/2021 - article 2

La société IVA exploitant une installation d'application de peinture sise au 70 rue Gabriel Goussault sur la commune de Vibraye est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.27.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 en justifiant de la conformité des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires émettant des COV, après travaux le cas échéant, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La concentration maximale de 110 mg/m<sup>3</sup> en COV, prévue au point b.I de l'article 1.1.27.2 doit être respectée sur l'ensemble des exutoires.

AP 11/10/2007 – article 1.1.27.2- b)

[...]II - Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH<sub>4</sub> en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m<sup>3</sup> ou 50 mg par m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg par m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg par m<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg par m<sup>3</sup>. [...]

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude COELYS effectuée sur le site en 2022 identifiant les points de rejet émetteur de COV sur le site (transmission par mail du 14/02/2022). L'étude conclut que les activités « peinture liquide » et « obusage » sont les plus émettrices avec une part respective de 83 % et 8,7 % des émissions de COV du site. Les installations des activités cataphorèse et décapage représente une part inférieure à 5 %. L'étude visait à déterminer une solution de traitement pour la mise en conformité du site.

L'exploitant a informé par courrier du 08/07/2022 qu'il souhaitait installer une roue de pré-concentration avec un oxydateur thermique pour traiter les rejets atmosphériques.

En visite 2022, l'exploitant avait indiqué que l'action de mise en conformité avait pris du retard, concernant la définition des travaux. L'exploitant s'était engagé à effectuer les actions correctives nécessaires en 2023 avec une mise en place et un contrôle des rejets atmosphériques en juillet 2023.

Par mail du 19/07/2023, l'exploitant a transmis une photo de l'oxydateur installé.

Par mail du 02/11/2023, l'exploitant a transmis les mesures effectuées sur l'oxydateur en octobre 2023 :

- CO à 6,8 mg/m<sup>3</sup> ;
- NOx à 0 mg/m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> à 1,8 mg/m<sup>3</sup>
- COVt à 2,71 mg/m<sup>3</sup>

En cas d'utilisation d'une technique d'épuration, l'arrêté préfectoral du 11/10/2007 est plus strict que l'arrêté ministériel du 13/12/2019. Les effluents de l'oxydateur doivent respecter une concentration en COVt de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Les résultats sont conformes à la réglementation.

Lors de la visite du 13/02/2024, l'inspection a constaté le raccordement des émissaires des lignes peinture liquide et obusage à l'oxydateur.

Par mail du 14/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques effectuées en novembre 2023 sur les émissaires des autres activités, notamment les lignes cataphorèse et décapage. Les émissaires mesurés présentent des concentrations en COV inférieures aux valeurs limites d'émissions (75 mg/m<sup>3</sup> pour les activités de nettoyage 1978.5 et 100 mg/m<sup>3</sup> pour les activités de revêtement métalliques 1978.8).

Compte-tenu des éléments transmis, du constat soldé sur le bassin de confinement des eaux incendie en visite 2021, et du fonctionnement constaté de l'oxydateur en visite, l'inspection proposera la levée de la mise en demeure au préfet.

Enfin, en visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance et la maintenance de l'oxydateur sont effectuées à distance par le fournisseur (télémétrie), l'installation dispose de systèmes de détection des pannes et des dysfonctionnements. L'inspection a observé sur place l'interface homme-machine indiquant quelques paramètres de fonctionnement de l'installation dont la mesure est effectuée en temps réel (pression du flux de gaz, température de chambre de

combustion, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : COV à mention de danger – substitution et contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2. III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Substitution et contrôle des COV à mention danger

**Prescription contrôlée :**

[Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1](#)

**II. – Composés organiques volatils à mention de danger**

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

[Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.1.27.2.](#)

**III – Composés organiques volatils à phrase de risque :**

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols ;

- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**Constats :**

Le site n'émet plus de formaldéhyde ni de phénol. Le produit comportant ces substances à mention de danger a été supprimé courant 2021. Le site utilise un aérosol comportant du métacrylate de méthyle pour un flux d'émission de 0,168 g/h pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**Constats :**

En visite 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant quantifiait de manière globale les émissions canalisées et diffuses (O1 et O4), sur le plan de gestion des solvants de l'année 2021.

L'inspection a analysé le PGS 2022 fourni par l'exploitant sur GEREP. La consommation de solvants est de 15,7 tonnes. Les émissions canalisées et diffuses sont quantifiées de manière globale à 9,9 tonnes.

En visite, l'exploitant a présenté le PGS 2022 mis à jour en différenciant les deux types d'émissions (8 tonnes pour O1 et 1,9 tonnes pour O4, soit 19 % de diffus).

La valeur O1 est calculée à partir du flux massique mesuré en COV totaux lors de la mesure annuelle. La méthode utilisée n'est pas correcte. Les émissions canalisées doivent être établies en masse de solvant en convertissant la concentration en COVnm (mesurée en équivalent carbone). Pour information, le CITEPA a mis à disposition, dans les guides disponibles sur la plateforme GEREP, un outil d'aide à la conversion. L'INERIS a également publié un guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (version 22/02/2009), disponible au public.

L'exploitant a indiqué que la conversion, nécessitant de connaître la composition du mélange de COV émis, serait difficile du fait de la diversité de produits utilisés chaque jour sur le site.

La conversion doit être réalisée en considérant les produits utilisés lors de la mesure. Une vigilance doit être portée sur la représentativité de la production, lors de cette mesure, par rapport à la production annuelle (type de produit utilisé, volume d'activité, etc.).

Les émissions non captées O4 sont déduites des autres valeurs du bilan (équilibre du bilan massique).

L'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer la provenance des teneurs en solvants des déchets pour le calcul de O6. L'exploitant a transmis par mail du 14/02/2023 l'étude COELYS (version juillet 2022) qui impose des teneurs moyennes en solvants dans chaque type de déchets. Les teneurs ne sont cependant pas justifiées dans l'étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le PGS est à revoir, notamment pour le calcul O1. Aussi, les teneurs moyennes de solvants dans les**

déchets doivent être justifiées.

Avec l'installation de l'oxydateur en 2023, l'exploitant devra intégrer les solvants détruits O5 dans les prochains PGS. Cette part de solvant est déduite du rendement de l'installation et des rejets mesurés en aval.

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques ci-dessus et de transmettre le PGS sur les émissions 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 7 : Réservoirs – constat visite du 04/02/21

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 11.5 et 11.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Article 11.5

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 11.7

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En 2021, l'inspection avait constaté que l'étanchéité de la tuyauterie et de la cuve associée aux bains de décapage n'était pas vérifiée. L'exploitant avait indiqué que la rétention était trop exige pour vérifier son étanchéité. Cependant, une vidange annuelle des bains est effectuée sur le site, la vérification de la rétention pouvait être faite à cette occasion en soulevant la cuve.

L'inspection avait demandé à l'exploitant, en visite 2022, de vérifier l'étanchéité de la rétention et des tuyauteries reliées à la cuve. Une consignation des actions et la définition d'une fréquence de vérification étaient demandées.

Par mail du 20 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'aucune canalisation de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents n'est connectée à cette rétention. Le registre de vérification mis en place sur le site a également été transmis. Ce registre indique qu'un contrôle a été effectué en décembre 2022 concernant la vérification de la rétention (contrôle étanchéité, nettoyage, photo de la rétention). Ce contrôle n'a pas fait l'objet d'observations de la part de l'exploitant. Il est indiqué que cette vérification sera effectuée tous les 3 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Surveillance du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 1.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

En dehors des heures ouvrées, un passage est effectué les samedi et dimanche matin par l'astreinte maintenance. Les personnes de l'astreinte effectuent un tour du site avec notamment une vérification des pompes cataphorèse. Il n'existe pas de procédure écrite listant les éléments à vérifier sur le site pour chaque passage (check-list).

En cas d'anomalies constatées, l'astreinte fait remonter l'information par les chaînes hiérarchiques (responsable maintenance, directeur du site).

En cas d'observation d'un départ de feu ou incendie, l'exploitant a montré en visite la fiche indiquant la procédure à effectuer en fonction du rôle de chaque personne présente sur le site (transmis par mail du 15/02/2024). En cas d'un constat d'incendie pendant l'astreinte, le SDIS est contacté directement par la personne sur place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une procédure écrite listant les éléments à inspecter lors du passage de l'astreinte pourrait être mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Liquides inflammables – moyens d'extinction**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 30/12/2006, article 37.5.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Moyens d'extinction

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

L'ensemble du stockage de liquides inflammables est stocké dans un bungalow de stockage à côté de l'oxydateur, celui-ci dispose d'un système d'extinction automatique de type extincteur poudre. Par sondage, les dispositions prévues en cas d'incendie du produit DELIVERY LAC DT612 vert foncé, stocké sur site au moment de la visite (FDS transmise par mail du 15/07/2024) sont conformes aux indications de la FDS du produit cité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Liquides inflammables – conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 30/12/2006, article 37.5.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

Le produit sondé doit être stocké dans un récipient fermé disposant d'une rétention, dans un endroit sec et ventilé. Il doit être éloigné de toute source d'ignition, de la chaleur et de la lumière du soleil.

Le bungalow de stockage est sécurisé par un cadenas et intègre une rétention pour l'ensemble du stockage. Le volume de rétention est de 2 200 litres. Le site ne stocke que les besoins de la production, le bungalow n'était pas au maximum de sa capacité de stockage. Les produits sont stockés dans des contenants de volumes inférieurs à 250 litres. Pour l'installation du bungalow, l'exploitant avait indiqué que la quantité maximale du stockage de liquides inflammables serait de 2500 kg (rubrique 4331 – activité non classée seuil déclaration à 50 tonnes). La capacité de la rétention est suffisante, conformément à l'article 1.11.3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2007.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Fourniture de la FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
  - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par mail du 15/02/2024 la FDS d'un produit vu en visite (cf. constat n°9). Les constats suivants portent sur cette FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Langue de la FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :**

La FDS est écrite en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Format de la FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
  - 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
  - 2) identification des dangers ;
  - 3) composition/informations sur les composants ;

- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

**Constats :**

La FDS (version 06/08/2021) est structurée selon les 16 rubriques imposées par le règlement européen REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Coordonnées du fournisseur de la FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable.

Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formuleur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées.

Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.

**Constats :**

La FDS comporte l'adresse complète du fournisseur avec numéro de téléphone et adresse électronique. Un numéro spécifique est également indiqué pour les urgences, ainsi qu'une adresse électronique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : FDS - utilisation identifiée pertinente**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

La sous-rubrique 1.2 n'est pas renseignée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du fournisseur afin d'obtenir une FDS complète. Celle-ci sera transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective